

Définition juridique de la profession d'Architecte, entre la fin du XIXe siècle et 1940

La IIIe République, de 1870 à 1940, a permis l'essor d'un corporatisme des architectes, s'achevant avec la Loi du 31 décembre 1940 instituant l'Ordre des architectes et règlementant le titre et la profession d'architecte.

Auparavant, il n'existait aucune définition juridique de la profession d'architecte, et aucune réglementation ne limitait l'accès à la profession d'architecte. Pour cette raison, pouvaient être considérés comme architecte le maçon, le charpentier, l'élève de l'École des Beaux-Arts, celui dont le père était reconnu comme architecte, etc...

Cette reconnaissance prenait sa source directement dans l'étymologie du mot architecte, qui vient du grec *arkhitektôn*, et qui signifie maître charpentier. Dès l'origine, l'*arkhitektôn* était chargé de penser et de réfléchir sur l'élaboration des bâtiments, puis de les faire construire. Ainsi, dès la Renaissance, il était possible de faire appel à des architectes, qui étaient, à cette époque, qualifiés de maître-maçon et/ou de maître-charpentier.

Historiquement, en 1671 est créée l'Académie royale d'architecture par Colbert, première instance regroupant et reconnaissant les architectes ; elle était « *le lieu de la constitution d'une culture architecturale à travers les débats doctrinaux* » Elle a permis l'éclosion d'une doctrine et d'une valorisation de la profession.

L'architecte aurait pu se distinguer dès 1793 par l'existence du droit d'auteur, décliné en droits moraux et droits patrimoniaux. Toutefois, les textes ne lui ont accordé officiellement cette reconnaissance que par la Loi du 11 mars 1902, étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi des 19-24 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire.

Dès 1716, l'Etat français faisait appel au corps des ingénieurs des Ponts et Chaussées pour aménager le territoire et construire les ouvrages d'art.

En 1794, la Convention Nationale confie l'enseignement de l'architecture à l'École Polytechnique, puis cet enseignement est transféré aux Beaux-Arts de Paris.

Au XIXe siècle, siècle industriel du Second Empire, Paris était en pleine mutation, notamment avec les grands travaux du Baron Haussmann. Ce dernier tente, sans succès, de mettre en place, en 1860, un corps d'architecte fonctionnaire, sur le modèle de l'École des Ponts-et-chaussées.

En 1819 sont mis en place les statuts de l'École des Beaux-Arts, et un diplôme de fin d'études est créé en 1867, permettant une reconnaissance certaine de l'activité d'architecture et de ceux qui la pratiquent.

Les Beaux-Arts ont été concurrencés par d'autres écoles, et notamment l'École Spéciale d'Architecture qui a été créée en 1868, avec la volonté d'être moins élitiste.

Par la suite, les différentes écoles n'ont jamais trouvé d'accord avant 1940, pour harmoniser les conditions d'accès à la profession ni sa protection.

Les architectes ont essayé de se définir par eux-mêmes, en opposition à l'entrepreneur : ils sont des intellectuels, ils ont des devoirs moraux, ils bénéficient du droit d'auteur.

La thèse de droit de Géo Minvielle de 1921 intitulée « *Histoire et condition juridique de la profession d'architecte* » a éclairé le cheminement des architectes pour être reconnus légalement. Au-delà du Code civil, trois dates clés sont à retenir : 1890 pour le Code Guadet, premier code de déontologie ; 1901, l'architecte sujet de la Loi ; 1939, second code de déontologie.

La Loi relative à la création des syndicats professionnels du 21 mars 1884, dite Loi Waldeck-Rousseau, disposait en son article 3 : « *les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet de défendre les intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles* », repoussant la loi Le Chapelier du 17 juin 1791 qui proscrivait toute association professionnelle.

Les associations d'architectes étaient nombreuses, car elles leur permettaient de se reconnaître entre eux, de définir des critères de rassemblement et les valeurs qu'ils souhaitaient attribuer à leur profession.

En effet, par suite de la suppression des privilèges et corporations, les architectes ont cherché à se définir face aux entrepreneurs et aux ingénieurs, toujours sur le postulat que l'architecture est un art et non une science technique.

En 1829 est créée la Société Académique d'architecture de Lyon, puis en 1840 la Société Centrale des architectes français apparaît, ancêtre de l'Académie d'Architecture d'aujourd'hui, dont la première ambition était de délivrer un diplôme garanti par le gouvernement (DPLG).

Ce diplôme délivré par les Beaux-Arts de Paris est créé en 1867. Il a permis la création d'une des plus importantes associations d'architectes en 1877, la Société des Architectes Diplômés par le Gouvernement, la SADG, qui regroupait, au départ, les diplômés de l'École des Beaux-Arts de Paris.

En 1884 est créée une caisse de défense mutuelle des architectes, qui a été prise en charge par la Société Centrale.

Face à cet élitisme parisien, de nombreuses associations provinciales sont créées, telle que l'Association provinciale des architectes français en 1889. La même année, les sociétaires de province plaident pour la reconnaissance d'un diplôme reconnu par l'Etat, délivré indépendamment des diplômes d'école, ce qui a provoqué de profondes oppositions venues du centralisme des Écoles parisiennes.

Toutefois, un point commun les rassemble : la volonté de se différencier de l'entrepreneur en s'engageant à ne pas faire de commerce et en se plaçant sur un plan moral.

Du début du XXe siècle à 1940, de nombreuses associations d'architectes ont développé leurs réflexions et leurs actions en ayant pour base juridique la loi de 1901 sur les associations.

Elles avaient pour objet d'informer, de réunir et de réfléchir sur les pratiques diversifiées concernant l'acte d'architecture. Or l'acte d'architecture s'inspirait de l'acte juridique pratiqué par les notaires et les avocats.

La profession d'architecte a cheminé vers un statut autonome et indépendant. Les différentes pratiques architecturales ont juridiquement été définies en ayant une vision de l'évolution de la profession.

Le Code civil de 1804 disposait en son article 1792 : « *Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans* » ; et l'article 1793 prévoyait : « *Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou*

d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire. »

En outre, concernant la location d'ouvrage, l'article 1779 disposait : *« Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie : 1° Le louage d'ouvrage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ; 2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes et des marchandises ; 3° Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés. »*

Le Code civil, dès son origine bonapartiste, assimile l'architecte à l'entrepreneur, notamment à travers la responsabilité décennale et le régime fiscal de la patente, sans s'attacher directement à la profession d'architecte. L'architecte n'est pas visé en qualité de locateur d'ouvrage, et tous les articles relatifs au privilège du constructeur (2270, 2103 et 2110 du Code civil de 1804) sont inapplicables à l'architecte.

Par décret gouvernemental de 1903, l'enseignement régional de l'architecture est placé sous l'autorité de l'École des Beaux-Arts de Paris. Par décret du 13 mars 1914, le titre d'architecte DPLG (délivré par l'École des Beaux-Arts de Paris) est reconnu, sans qu'il ne soit une obligation à l'accès à la profession d'architecte. Le 20 février 1922, c'est le titre d'architecte DENAD (délivré par l'École Nationale des Arts Décoratifs) qui est reconnu.

Par la suite, il a fallu attendre la définition juridique de la profession d'architecte, à travers ses codes de déontologie et sa légalisation par l'institution d'un Ordre et la réglementation d'un titre.

En 1890, Julient Guadet, opposé à Viollet-le-Duc, auteur des *« Eléments et théorie de l'Architecture »*, rédige le premier code de déontologie des devoirs de l'architecte sous le titre : *« les devoirs professionnels de l'architecte »* qui est annexé à l'article 118 du règlement de la SADG.

Sa rédaction a été permise par la Société Centrale des architectes français, une des associations les plus anciennes et les plus importantes en nombre.

En 1895, ce code est adopté par la majorité des associations professionnelles réunies en congrès à Bordeaux. Toutefois, sans valeur légale, il régit jusqu'en 1940 les règles et valeurs de la profession.

L'approche juridique de la profession d'architecte était claire : *« Il exerce une profession libérale et non commerciale. Cette profession est incompatible avec celle d'entrepreneur, industriel, ou fournisseur de matières ou objets employés dans la construction. »*

Son mode de rémunération s'oppose au système du devis de l'entrepreneur car : « *Il est rétribué uniquement par les honoraires, à l'exclusion de toute autre source de bénéfices à l'occasion de ses travaux ou de l'exercice de son mandat.* »

Envers ses clients, les devoirs de l'architecte sont d'ordre moral ; il s'agit d'une assistance fondée sur « *son dévouement à la défense des intérêts qu'il lui a confiés.* »

Sa maîtrise d'œuvre repose sur « *Le concours de tout son savoir et de son expérience dans l'étude des projets qu'il lui a demandées, dans la direction et la surveillance de ses travaux, ainsi que dans les avis ou conseils à lui donner.* »

Envers les entrepreneurs et le personnel du bâtiment, l'architecte est investi d'une mission où il doit employer son autorité morale en vue de rendre aux ouvriers les travaux de leur profession le moins pénible possible, et d'assurer la bonne harmonie, la cordialité et l'honorabilité dans les rapports entre toutes personnes occupées sur ses travaux.

La question de la confraternité y est centrale, afin de régir les relations entre les architectes et de pouvoir créer une certaine harmonie corporatiste.

En 1939, à la veille de la seconde guerre mondiale, les différentes associations d'architecture implantées sur les territoires français, informés de la venue d'une guerre imminente par les syndicats européens, procèdent à la rédaction d'un nouveau code de déontologie dont les racines juridiques prennent leur source dans les jurisprudences et les usages des révolutionnaires de 1792. Ils recherchent, en même temps, comment résoudre la régulation de la profession par une réflexion juridique sur le titre d'architecte.

En 1940, le Conseil National de l'Ordre des Architectes est institué ; il est aujourd'hui placé sous tutelle du ministère de la Culture, et chargé par l'Etat d'assurer une mission de service public pour garantir à la société le respect de l'intérêt public de l'architecture. Ses missions sont à la fois régaliennes et politiques. L'Ordre représente la profession à tous les échelons de la décision publique et peut émettre des avis sur les choix politiques en matière de logement, d'équipement, d'aménagement des territoires ou concernant la profession ; il exerce également une activité de police administrative et judiciaire, pour contrôler l'accès à la profession d'architecte et gérer les conflits dans lesquels se trouve un architecte.

Le titre d'architecte a été également protégé, puisque soumis à l'obtention d'un diplôme national et à l'inscription à l'ordre des architectes.

Ainsi, la III^e République a laissé assez de libertés aux architectes pour se définir entre eux et en opposition à l'entrepreneur.

De plusieurs Académies, telles que l'Académie de France à Rome fondée en 1666 par Colbert ou l'Académie royale de peinture et de sculpture, ancêtre de l'Académie des Beaux-Arts ; en passant par des écoles privées, telle l'Académie Julian fondée en 1866 par le peintre Rodolphe Julian ; la profession d'architecte a su se déterminer en fonction de l'évolution de ses pratiques.

L'absence d'une formation unique et la prédominance de l'enseignement des Beaux-Arts et de son diplôme, n'ont pas interdits la création d'associations d'architectes de province ou de l'École Spéciale d'architecture, seule école à avoir obtenu une reconnaissance officielle.

Raymond du Temple, « *maître maçon* » du roi Charles V au XIV^e siècle, Lefuel, Davioud, Garnier, Hittorff, Felix Narjoux et Valentin André Louis, ont tous en commun d'avoir exercé la profession d'architecte à des époques différentes et sans diplôme officiel.

En 1940, lorsque la profession d'architecte est officiellement reconnue et définie, encore 60% des architectes inscrits à l'Ordre n'ont toujours pas de diplôme reconnu.

Michel Huet et Baptiste Gibert

BIBLIOGRAPHIE

- Maxime Decommer, **Les Architectes au travail. L'institutionnalisation d'une profession, 1795-1940** Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017 Valérie Nègre

- **Juris art etc.** 2015, n°28, p.29

- **Morale et architecture : pourquoi un code Guadet ?**

Dominique Jarrassé, Professeur d'histoire de l'art contemporain, université de Bordeaux Montaigne, membre du Centre F.-G. Pariset, EA 538

- **L'organisation des architectes sous la IIIe République**

Denyse Rodriguez Tomé, Dans Le Mouvement Social 2006/1 (n° 214), pages 55 à 76

- Thèse de Géo MINVIELLE de 1921 « **Histoire et condition juridique de la profession d'architecte** »